



communauté de l'auxerrois

Arrêtés de circulation et de stationnement du 5 au 9 décembre 2022

Direction Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public		
DPAEP	1820	Portant sur une coupure de voie, stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Allée Surcouf
DPAEP	1821	Portant sur une coupure de voie, stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue des Capucines
DPAEP	1822	Portant sur une coupure de voie, stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Jean Bart
DPAEP	1946	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Châtel Bourgeois Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-1924 du 29 novembre 2022 portant sur une coupure de voie
DPAEP	1947	Portant sur une coupure de circualtion et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Chemin de Bériot
DPAEP	1951	Portant sur une coupure de voie, stationnement interdit et considéré comme gênant Rue de l'Iles aux Plaisirs, Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-1904 du 22 novembre 2022 Portant sur une coupure de voie, stationnement interdit et considéré comme gênant
DPAEP	1952	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue de Paris
DPAEP	1953	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour déménagement Avenue Jean Jaurés (RN 77)
DPAEP	1955	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue du Pinot
DPAEP	1956	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Max Blondat
DPAEP	1957	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue des trois cailloux (RD348)
DPAEP	1958	Portant sur une réservation de stationnement Place du Maréchal Leclerc
DPAEP	1959	Portant sur une coupure de voie rue de Gurgy
DPAEP	1960	Portant sur une coupure de voie pour manifestation Rue Châtel Bourgeois

DPAEP	1961	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue Soufflot
DPAEP	1962	Portant sur une circulation perturbée, stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue du 4 septembre 1870 et rue de l'étang Saint Vigile
DPAEP	1963	Portant sur une coupure de voie, stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue du 8 mai 1945
DPAEP	1964	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Renoir
DPAEP	1965	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant rue Colonel Rozanoff
DPAEP	1966	Portant sur une circulation et une stationnement interdit lors d'une manifestation "Marché de Noël" Place de l'église
DPAEP	1967	Portant sur une coupure de voie publique et stationnement interdit et considéré comme gênant "Journée Nationale de la Laïcité" rue Soufflot
DPAEP	1968	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public Rue des Boussicats Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-du 4 novembre 2022 portant sur une autorisation pour occupation du domaine public
DPAEP	1969	Portant sur une coupure de circulation et une occupation du domaine public pour manifestation "Flasmobs d'Evi'danse"rue Marcellin Berthelot
DPAEP	1971	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue Marcellin Berthelot
DPAEP	1972	Portant sur une coupure de voie pour travaux rue des Hospitaliers
DPAEP	1973	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement 11 Grande Rue
DPAEP	1974	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Rue Saint-Pellerin
DPAEP	1975	Portant sur une dérogation temporaire de limitation de tonnage Lotissement du Carron
DPAEP	1976	Portant sur une coupure de voie pour travaux stationnement interdit et considéré comme gênant rue du Temple
DPAEP	1977	Portant sur une coupure de voie pour travaux stationnement interdit et considéré comme gênant rue Haute Perrière
DPAEP	1978	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de Sougères
DPAEP	1979	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de Chablis
DPAEP	1980	Portant sur un stationnement interdit et considéré comme gênant rue des Moreaux abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-1944 du 01 décembre 2022 portant sur un stationnement interdit et considéré comme gênant
DPAEP	1981	Portant sur une coupure de voie pour travaux rue des remparts abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-1944 du 30 novembre 2022 portant sur une coupure de voie pour travaux
DPAEP	1982	Portant sur une autorisation de stationnement en raison des travaux Diverses Rues

DPAEP	1983	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Boulevard Vaulabelle
DPAEP	1984	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement Allée des Fours à Chaux
DPAEP	1985	Portant sur un stationnement interdit et considéré comme gênant Parking de la rue Georges Pompidou
DPAEP	1986	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue du Carré Pâtissier
DPAEP	1987	Portant sur une coupure de voie et interdiction de stationnement pour travaux rue Philibert Roux, rue de Caylus, rue Lebeuf
DPAEP	1988	Portant sur une coupure de voie pour travaux rue des Prés
DPAEP	1989	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Maison Fort
DPAEP	1990	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Boulevard Davout (D89)
DPAEP	1991	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Route de Bailly (D362)
DPAEP	1992	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue du Viaduc
DPAEP	1993	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Boulevard Vauban
DPAEP	1994	Portant sur une circulation perturbée, stationnement interdit et considéré comme gênant Avenue de Saint Georges
DPAEP	1995	Portant sur une circulation et un stationnement interdit lors d'une manifestation "Marché de Noël" Place de l'église
DPAEP	1996	Portant sur une coupure de voie pour travaux rue des hospitaliers abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-1810 du 8 novembre portant sur une coupure de voie
DPAEP	1997	Portant sur un stationnement interdit et considéré comme gênant "Elections Professionnelles" rue Soufflot
DPAEP	1998	Portant sur une coupure de voie, stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue du 8 mai 1945
DPAEP	1999	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue des Hospitaliers
DPAEP	2000	Portant sur une coupure de voie pour travaux rue des Dames et rue Marcel Hugot
DPAEP	2001	Portant sur une circulation alternée rue de Seygnelay (D84)
DPAEP	2002	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant Allée Puget
DPAEP	2003	Portant sur une coupure de voie pour travaux rue Robert Raclot
DPAEP	2004	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement Place Charles Surugue
DPAEP	2005	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public rue du Puits des Dames
DPAEP	2006	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue des Bons Enfants abroge et remplace l'arrêté n° 2022-DPAEP-1984 du 6 décembre 2022 portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement
DPAEP	2007	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Place Charles Lepère
DPAEP	2008	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Avenue Charles De Gaulle

DPAEP	2009	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de l'Orléanais
DPAEP	2010	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Quai de la république
DPAEP	2011	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Route Nationale (D606)
DPAEP	2012	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public rue du Puits des Dames abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-2005 du 8 décembre 2022 portant sur une autorisation pour occupation du domaine public
DPAEP	2013	Portant sur une coupure de voie Avenue du Luxembourg abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-1905 du 22 novembre 2022 portant sur une coupure de voie
DPAEP	2014	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux route des terres et vignes - ZAE des Bréandes
DPAEP	2015	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Route Nationale (D606)
DPAEP	2016	Portant sur une circulation perturbée pour manifestation "Balades en Poney"

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1820
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

ALLEE SURCOUF

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date du 01/12/2022,

Considérant la demande, en date du 1^{er} décembre 2022, de l'entreprise DRTP, chargée de réaliser le renouvellement du réseau AEP et le remplacement de branchements plomb, pour le compte de SUEZ,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 1^{er} décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, l'allée Surcouf sera fermée à la circulation du 16 janvier au 10 février 2023, de 8h à 17h.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux du 16 janvier au 10 février 2023.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Jean Bart et de l'allée Surcouf

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1820
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er}, à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise DRTP, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 6 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1821
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE DES CAPUCINES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date du 01/12/2022,

Considérant la demande, en date du 1^{er} décembre 2022, de l'entreprise DRTP, chargée de réaliser le renouvellement du réseau AEP et le remplacement de branchements plomb, pour le compte de SUEZ,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 1^{er} décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue des Capucines sera fermée à la circulation du 08 au 23 décembre 2022, de 8h à 17h.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux du 08 au 23 décembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue des Capucines et de la rue des Liserons.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1821
VILLE D'AUXERRE

-
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue des Capucines et de la place Bel Air.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er}, à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise DRTP, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 6 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent
BORYCKI
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et
aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1822
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE JEAN BART

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date du 01/12/2022,

Considérant la demande, en date du 1^{er} décembre 2022, de l'entreprise DRTP, chargée de réaliser le renouvellement du réseau AEP et le remplacement de branchements plomb, pour le compte de SUEZ,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 1^{er} décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue Jean Bart sera fermée à la circulation 06 au 17 février 2023, de 8h à 17h.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux du 06 au 17 février 2023.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

L'allée Surcouf restera accessible aux riverains durant la durée du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1822
VILLE D'AUXERRE

-
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de l'avenue Joffre et de la rue Jean Bart
 - Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue des Pervenches et de la rue Jean Bart

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er}, à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise DRTP, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 5 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent
BORYCKI
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et
aménagement espaces publics

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1947
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE**

**PORANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

CHEMIN DE BÉRIOT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 01/12/2022

Considérant la demande du Conseil Départemental en date du 29 novembre 2022, chargée de réaliser l'abattage d'arbres le long de la RD 31 à Perrigny

Considérant l'accord de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 1er décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, le chemin de Bériot sera fermé à la circulation, une journée sur la période du 05 au 09 décembre 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle du chemin de Bériot et du boulevard de Montois (Auxerre).

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1947
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Recours : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr> ou <https://citoyens.telerecours.fr/>)

Article 6 : Mme le Maire de la commune de SAINT-GEORGES SUR BAULCHE, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Conseil Départemental
- Mme le Maire de SAINT-GEORGES SUR BAULCHE
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 2 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1946
COMMUNE D'APPOIGNY**

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE CHÂTEL BOURGEOIS

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-DPAEP-1924 DU 29 NOVEMBRE 2022
PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public

Vu l'avis favorable du Maire d'Appoigny, en date du 30/11/2022,

Considérant la demande de l'entreprise COLAS, en date du 24 et du 29 novembre, chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Appoigny, en date du 25 novembre, autorisant les travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue Châtel Bourgeois sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la place de la Collégiale et la rue du Fer à Cheval, et uniquement dans le sens Collégiale vers la rue du Fer à Cheval, du 12 au 16 décembre 2022.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les places de la Mairie.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Châtel Bourgeois et de la place de la Collégiale,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1946
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise COLAS, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 1 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1951
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDERE COMME GENANT**

RUE DE L'ÎLE AUX PLAISIRS

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-DPAEP-1904 DU 22 NOVEMBRE 2022
PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDERE COMME GENANT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 30/11/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Colas, en date du 21 et 25 novembre 2022, chargée de l'aménagement de cheminements piétonniers et cyclables, pour le compte de la Ville d'Auxerre,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 22 novembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue de l'Île aux Plaisirs sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue Thiers et la place Jean Jaurès, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du 22 novembre au 16 décembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1951
VILLE D'AUXERRE

- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Thiers et de la rue de l'Île aux plaisirs.
- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la place Jean Jaurès et de la rue de l'Île aux plaisirs

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE COLAS – 48 CHEMIN DES RUELLLES – 89380 APPOIGNY, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 1 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1952
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE DE PARIS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 30/11/2022

Considérant la demande de l'entreprise Yonne Déménagement en date du 30 novembre 2022, concernant le déménagement d'un local au n°129 rue de Paris, pour le compte de UNEC 89,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 novembre 2022, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise Yonne Déménagement est autorisée à résERVER un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°129 rue de Paris, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, les 13 et 14 décembre 2022 de 08h00 à 12h00.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Yonne Déménagement chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1952
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise Yonne Déménagement – 64/66 Avenue Haussmann – 89000 Auxerre, sera redevable de la somme de 31,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Yonne Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 1 décembre 2022

BORDEROAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15,50 €	31,00 €

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1953
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR DEMENAGEMENT**

AVENUE JEAN JAURES (RN 77)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 02/12/2022,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 05/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Yonne Déménagement en date du 30 novembre 2022, concernant un déménagement au n°18 avenue Jean Jaurès, pour le compte de Mme PIGNET AURRY,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 05 décembre 2022, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison du déménagement susvisé et du stationnement d'un camion remorque, la circulation sera perturbée et s'effectuera par alternat manuel à proximité du n°18 avenue Jean Jaurès, le 08 décembre 2022 de 13h à 18h.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau AK5 « travaux », et un panneau B14 « 30km/h » seront à mettre en place en amont et en aval du stationnement.
- Des panneaux B15 et C18 seront mis en place en amont et en aval du stationnement.
- Un panneau B31 sera mis à mettre en place en amont et en aval du stationnement.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1953
VILLE D'AUXERRE**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Yonne Déménagement – 64-66 avenue Haussmann – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, DIRCE.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1955
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE DU PINOT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 30/11/2022

Considérant la demande de Madame Virginie RIBIERE en date du 30 novembre 2022, concernant le déménagement d'un local au n°03 rue du Pinot,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 novembre 2022, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Madame Virginie RIBIERE est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un camion entre le n°03 et le n°05 rue du Pinot, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 17 décembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Madame Virginie RIBIERE chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1955
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

Madame Virginie RIBIERE – 3, rue du Pinot – 89000 Auxerre, sera redevable de la somme de 15,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Madame Virginie RIBIERE, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 6 décembre 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15,50 €	15,50 €

Signé électroniquement par : Laurent
BORYCKI
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1956
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE MAX BLONDAT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 30/11/2022

Considérant la demande de l'entreprise Yonne Déménagement en date du 30 novembre 2022, concernant le déménagement d'un local au n°04 rue Max Blondat, pour le compte de Monsieur Yves BONNET,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 novembre 2022, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise Yonne Déménagement est autorisée à résERVER un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°04 rue Max Blondat, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 26 décembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Yonne Déménagement chargée du déménagement.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1956
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise Yonne Déménagement – 64/66 Avenue Haussmann – 89000 Auxerre, sera redevable de la somme de 15,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Yonne Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 1 décembre 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15,50 €	15,50 €

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1957
COMMUNE DE GURGY

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DES TROIS CAILLOUX (RD 348)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Gurgy en date du 30/11/2022,

Considérant la demande, en date du 25 novembre 2022, de l'entreprise CIBBA, concernant une livraison de charpente au n°1 rue des Trois Cailloux

Considérant l'accord de M. le Maire de Gurgy en date du 30 novembre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat par feux tricolores et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à proximité du n°1 rue des Trois Cailloux, le 05 décembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.
- Des feux tricolores seront à mettre en place en amont des travaux, rue des Trois Cailloux, rue du Saulcis et rue de l'Île Chamond.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1957
COMMUNE DE GURGY

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GURGY.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- CIBBA Charpentes – 2 Terres de Soulanguy – 89700 TONNERRE
- M. le Maire de Gurgy,
- Gendarmerie de Seignelay,
- Bureau du Cabinet,
- Communauté d'agglomération de l'auxerrois
- UTR

Fait à Auxerre, le 1 décembre 2022.

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1958
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE RESERVATION DE STATIONNEMENT

PLACE DU MARECHAL LECLERC

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 01/12/2022

Considérant la demande du service Logistique, en date du 30 novembre 2022, sollicitant la réservation de places de stationnement place du Maréchal Leclerc, dans le cadre de l'organisation de la course pédestre « corrida d'Auxerre »,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 1^{er} décembre 2022,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison de l'organisation de la manifestation susvisée, le stationnement sera interdit et réservé sur 6 places pour l'installation d'un podium, place du Marechal Leclerc, du jeudi 08 décembre 2022 à 15h00 au vendredi 09 décembre 2022 à 12h00.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du service Logistique.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{eme} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1958
VILLE D'AUXERRE**

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : groupe scolaire Saint Joseph, Logistique, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 07/12/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1959
COMMUNE DE MONÉTEAU

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE

RUE DE GURGY

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la Loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n° 2022 DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Monéteau, en date du 30/11/2022 ;

Considérant la demande de l'entreprise SUEZ EST en date du 21/11/2022 chargée de créer un branchement d'eau potable ;

Considérant l'accord de Madame le Maire de Monéteau en date du 30/11/2022, autorisant lesdits travaux ;

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue de Gurgy sera interdite à la circulation, dans sa partie comprise entre le n° 7 et le n° 11, pour une durée d'un jour entre le 28 et 30 décembre 2022. L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Les panneaux suivants devront être installés :

- « rue barrée à 600 m » à l'angle de la rue de Chemilly et la rue de l'Abreuvoir
- « rue barrée à 100 m » rue de Gurgy, en entrée d'agglomération
- « rue barrée » aux extrémités du chantier

Les riverains domiciliés après le n° 7 rue de Gurgy, en direction de Gurgy, devront emprunter la déviation suivante pour se rendre au centre-ville de Monéteau : rue de Gurgy → chemin de Monéteau → Gurgy → RD 348 → RD 84

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1959
COMMUNE DE MONÉTEAU**

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise Suez Est – 74 rue Guynemer – 89000 AUXERRE
- Mairie de Monéteau
- Mairie de Gurgy
- Police Municipale
- Services Techniques Municipaux
- SDIS de l'Yonne
- UTR d'Auxerre
- Gendarmerie de Seignelay
- Communauté de l'Auxerrois
- Service de collecte des déchets

Fait à Auxerre, le 30 novembre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1960
COMMUNE D'APPOIGNY

PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR MANIFESTATION
RUE CHÂTEL BOURGEOIS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public

Vu l'avis favorable du Maire d'Appoigny, en date du 01/12/2022,

Considérant la demande de la Mairie d'Appoigny en date du 1^{er} décembre, sollicitant une coupure de circulation à l'occasion d'une cérémonie d'obsèques,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Appoigny, en date du 1^{er} décembre, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison de la manifestation susvisée, la rue Châtel Bourgeois sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue du Fer à Cheval et la rue du Four à Ban, le 02 décembre 2022 de 14h30 à 16h30.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Châtel Bourgeois et de la rue du Fer à Cheval.
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Châtel Bourgeois et de la rue du Four à Ban

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1960
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 2 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1961
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE SOUFFLOT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 01/12/2022

Considérant la demande de Monsieur Nicolas ROL en date du 1^{er} décembre 2022, concernant des travaux d'aménagement intérieur au n°2 rue Soufflot,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 1^{er} décembre 2022, autorisant les travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Monsieur Nicolas ROL est autorisé à réservé un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°2 rue Soufflot,, muni du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 07 décembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Monsieur Nicolas ROL chargé des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1961
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Monsieur Nicolas ROL – 2 rue Soufflot 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Monsieur Nicolas ROL, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 6 décembre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1962
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE UN STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÉNANT POUR TRAVAUX**

RUE DU 4 SEPTEMBRE 1870 ET RUE DE L'ÉTANG SAINT VIGILE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 01/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise CESCHIN en date du 1^{er} décembre 2022, chargée des travaux d'aménagement du parking de l'Étang Saint Vigile, pour le compte de la Ville d'Auxerre,

Considérant l'accord du Maire d'Auxerre, en date du 1^{er} décembre, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés et pour permettre le stationnement d'engins de chantier, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité de la zone de travaux, rue du 4 septembre 1870 et rue de l'Étang Saint Vigile, du 05 décembre 2022 au 1^{er} juillet 2023.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1962
VILLE D'AUXERRE**

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise CESCHIN - chemin de Toisy - 89460 BAZARNES, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 2 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1963
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE DU 8 MAI 1945

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date du 01/12/2022,

Considérant la demande, en date du 1^{er} décembre 2022, de l'entreprise DRTP, chargée de réaliser le renouvellement du réseau AEP et le remplacement de branchements plomb, pour le compte de SUEZ,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 1^{er} décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue du 8 mai 1945 sera fermée à la circulation 02 au 13 janvier 2023, de 8h à 17h.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux du 02 au 13 janvier 2023.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier. L'allée du 6 juin 1944 restera accessible aux riverains durant la durée du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de l'avenue Joffre et de la rue du 8 mai 1945,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1963
VILLE D'AUXERRE

-
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de Fleurus et de la rue du 8 mai 1945,

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er}, à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise DRTP, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 6 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1964
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE RENOIR

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 01/12/2022,

Considérant la demande en date du 1^{er} décembre 2022, de l'entreprise Suez, concernant des travaux de renouvellement d'un regard d'eau potable suite à une fuite,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 01 décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°16 rue Renoir, une journée sur la période du 07 au 16 décembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau AK5 « travaux », un panneau B3 « interdiction de dépasser », un panneau B14 « 30km/h » seront à mettre en place en amont des travaux.
- Des panneaux K8, K2 et K5a seront à mettre en place au droit du chantier.
- Un panneau B31 sera mis en place en aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1964
VILLE D'AUXERRE

- Des panneaux « piétons, changez de trottoir » seront à mettre en amont et en aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez Est – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, DIRCE.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1965
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE COLONEL ROZANOFF

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 01/12/2022,

Considérant la demande, en date du 1^{er} décembre 2022, de l'entreprise Socadrain, chargée de réaliser des travaux de réparation d'une conduite télécom,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 01/12/2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat manuel et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°17 rue Colonel Rozanoff, du 12 au 22 décembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1965
VILLE D'AUXERRE**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Socadrain - ZI CHEMIN DES RUELLLES – 89380 APPOIGNY, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 6 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent
BORYCKI
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et
aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 -DPAEP-1966
COMMUNE D'AUGY

**PORANT SUR UNE CIRCULATION ET UN STATIONNEMENT INTERDIT
LORS D'UNE MANIFESTATION**

**« MARCHÉ DE NOËL »
PLACE DE L'ÉGLISE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Augy en date du 02/12/2022

Considérant la demande de l'association « Foyer Rural » d'Augy, représenté par M. BOUCHERAT Bernard, à l'occasion du Marché de Noël à la salle polyvalente,

Considérant qu'il y a lieu, pour le bon déroulement de la manifestation, de réglementer le stationnement,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Augy en date du 02 décembre 2022, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison de la manifestation susvisée, la circulation et le stationnement seront interdits sur une partie de la place de l'Eglise le dimanche 04 décembre 2022 de 08h à 20h.

Cette zone, d'une largeur de 10 mètres, sera délimitée par des barrières municipales.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

Le Président de l'association veillera au bon déroulement de la manifestation et prendra toute mesure de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 -DPAEP-1966
COMMUNE D'AUGY**

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Association « Foyer Rural », Mairie d'Augy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxerre, Communauté de l'Auxerrois, Office du Tourisme Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 2 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1967
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

**« JOURNÉE NATIONALE DE LA LAÏCITÉ »
RUE SOUFFLOT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 02/12/2022,

Considérant la demande, en date du 02 décembre, du cabinet du maire de la Ville d'Auxerre, sollicitant la prise de mesures de sécurité lors d'une cérémonie à l'occasion de la journée nationale de la Laïcité,

Considérant que ladite cérémonie se déroulant au square de la Laïcité, le 09 décembre 2022,

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie, la rue Soufflot sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre le boulevard du 11 novembre et la rue Hippolyte Ribière le 09 décembre de 17h30 à 19h30.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du square de la Laïcité, le 9 décembre de 17h30 à 19h30.

Article 2 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1967
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire,
- Délégué Militaire départemental de l'Yonne,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Modernisation de l'Administration et des Ressources Humaines
- Direction du Développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire
- Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
- Direction de la Cohésion sociale et du Temps de l'Enfant
- Direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
- Transdev
- Communauté d'Agglomération Auxerroise
- Les Rapides de Bourgogne,
- Taxis d'Auxerre,
- Office de tourisme de l'Auxerrois,
- Police municipale

Fait à Auxerre, le 6 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1968
VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

RUE DES BOUSSICATS

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-DPAEP-1794 DU 4 NOVEMBRE 2022
PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'autorisation d'urbanisme n°89024 22 B0360,

Vu l'avis favorable du Maire en date 02/12/2022,

Considérant la demande, en date du 03 novembre et du 1^{er} décembre, de l'entreprise Catoire concernant la mise en place d'un échafaudage pour des travaux de couverture, au n°7 rue des Boussicats,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre, en date du 04 novembre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 04 au 24 novembre 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1968
VILLE D'AUXERRE

-
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
 - Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
 - Ne pas entraver l'écoulement des eaux
 - Ne pas entraver la circulation

Article 2 :

L'entreprise Catoire - Ancienne RN77 - 89230 Montigny-la-Resle, sera redevable de la somme de 245,90 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n°FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 3 :

Le directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 6 décembre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation occupation du domaine public				
	SURFACE en m²	NB JOURS	PRIX M² /JOUR	A PAYER
1 er jour	Forfait	1	15.50	15,50
Au-delà	9.6	20	1,20	230,40
			Total :	245,90 €

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1969
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET UNE OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR MANIFESTATION**

**« FLASMOBS D'EVIDANSE »
RUE MARCELLIN BERTHELOT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu la demande du service Vie Associative et du studio Evi'Danse, représentée par Mme Ava PAVIONI, organisant des flashmob à l'occasion des fêtes de Noël le 17 décembre 2022 et sollicitant la prise de mesures de sécurité portant sur la circulation dans diverses rues de la commune d'Auxerre lors de cette manifestation,

Considérant, que ladite manifestation se déroulant sur diverses rues de la commune d'Auxerre,

Considérant, qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer le bon déroulement et la sécurité de cette manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} : Afin de permettre l'organisation d'une répétition avant les flashmob, la rue Marcellin Berthelot sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue Basse Perrière et la place Saint Mamert, le 17 décembre 2022 de 15h15 à 16h15.

Article 2 : Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins des organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1969
VILLE D'AUXERRE

Article 4 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne, Service du Cabinet,
- Cabinet du Maire,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Modernisation de l'Administration et des Ressources Humaines
- Direction du Développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire
- Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
- Direction de la Cohésion sociale et du Temps de l'Enfant
- Direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
- Les Rapides de Bourgogne, rue de Fontenottes à Auxerre,
- Le représentant des taxis d'Auxerre,
- Police municipale.
- Office de Tourisme de l'Auxerrois,

Fait à Auxerre, le 6 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent
BORYCKI
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1971
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE MARCELIN BERTHELOT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 20 B0028,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 05/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise RV Fenêtres en date du 1^{er} décembre 2022 concernant la pose de fenêtres au n°05 rue Marcelin Berthelot,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date 05 décembre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise RV Fenêtres est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°05 rue Marcelin Berthelot, munie du présent arrêté apposé sur le camion d'une manière lisible, le 14 décembre 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise RV Fenêtres chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1971
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise RV Fenêtres – 5 rue Louis Renault – 89000 Auxerre, sera redevable de la somme de 15,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n°FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SARL Medina, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 6 décembre 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Petit Camion -benne	1	1	17,50	15.50
				Total :	15,50€

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1972
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE
POUR TRAVAUX**

RUE DES HOSPITALIERS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 05/12/2022,

Considérant la demande, en date du 05 décembre 2022, de l'entreprise BHR, concernant des travaux d'entretien de façade et de toiture au n°2 bis rue Belle Pierre, pour le compte de NEXITY, ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 05 décembre 2022, autorisant les travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Pour permettre le stationnement d'une nacelle, la rue des Hospitaliers sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue Belle Pierre et la rue René Schaeffer, le 07 décembre 2022 de 07h30 à 19h00.

Article 2 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire :

- un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de la rue Belle Pierre et de la rue des Hospitaliers,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1972
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

L'entreprise BHR – 7 lieu-dit le Maunoir – 89460 Bazarnes, sera redevable de la somme de 130,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville d'Auxerre émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise BHR, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 6 décembre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
DURÉE	NB	PRIX	A PAYER
Journée	1	130.00	130,00

Signé électroniquement par : Laurent
BORYCKI
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et
aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1973
COMMUNE DE GURGY

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DÉMÉNAGEMENT**

11 GRANDE RUE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Gurgy en date du 02/12/2022,

Considérant la demande, en date du 30 Décembre 2022, de l'entreprise Déménagement Courtet, concernant le déménagement place 11 Grande Rue 89250 GURGY,

Considérant l'accord de M. le Maire de Gurgy en date du 02 Décembre 2022, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise Courtet déménagement est autorisée à réserver des emplacements pour stationner un camion à proximité 11 Grande Rue, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 07/12/2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GURGY.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1973
COMMUNE DE GURGY**

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Courtet Déménagement, M. le Maire de Gurgy, Gendarmerie de Seignelay, Communauté d'agglomération de l'auxerrois.

Fait à Auxerre, le 6 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1974
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE SAINT-PELERIN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 05/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Rollin, en date du 02 décembre 2022, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau d'assainissement,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 05 décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue Saint-Pèlerin sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue Joubert et la rue Berault, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, du 16 au 22 décembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Joubert et de la rue Saint-Pèlerin

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1974
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 6 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1975
COMMUNE DE MONÉTEAU**

**PORANT SUR UNE DEROGATION TEMPORAIRE DE LIMITATION DE
TONNAGE**

LOTISSEMENT DU CARRON

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la Loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie -signalisation temporaire -approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);
Vu l'arrêté n° 2022 DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Monéteau, en date du 01/12/2022 ;
Considérant la demande de Monsieur Alexandre BUFFAUT (artisan), en date du 01/12/2022, demandant une dérogation de limitation de tonnage pour le passage d'un poids lourd ;
Vu l'arrêté n° 2005/144 du 15 décembre 2005 portant limitation de tonnage dans les lotissements de « La Garenne et du Carron »
Considérant l'accord de Madame le Maire de Monéteau en date du 01/12/2022, autorisant ladite dérogation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Afin de permettre une livraison de marchandises rue Romain-Rolland, il est nécessaire d'autoriser provisoirement la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le lotissement du Carron.

L'autorisation sera accordée pour la journée du 12 décembre 2022.

Article 2 :

Le véhicule ne devra en aucun cas entraver la circulation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune intéressée.

Article 4 :

Madame le Maire de la commune de MONETEAU, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tout agent de la

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1975
COMMUNE DE MONÉTEAU

force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Alexandre BUFFAUT
- Mairie de Monéteau
- Police Municipale
- Services Techniques Municipaux
- Communauté de l'Auxerrois
- Gendarmerie de Seignelay

Fait à Monéteau, le 1^{er} décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1976
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX
STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

RUE DU TEMPLE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date du 05/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SUEZ en date du 02 décembre 2022, concernant le renouvellement d'un poteau incendie à l'aide d'une aspiratrice à proximité du n°4 rue du Temple,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 05 décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue du Temple sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue Saint Eusèbe et la rue Martineau des Chesnez, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, le 12 décembre 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), notamment :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du Temple et de la rue Saint Eusèbe
- Le sens de circulation de la rue Saint Eusèbe sera inversé. Toute signalisation contraire devra être occultée.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1976
VILLE D'AUXERRE**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez Est – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 6 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1977
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX
STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

RUE HAUTE PERRIERE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 05/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SUEZ en date du 02 décembre 2022, concernant le renouvellement d'un poteau incendie à l'aide d'une aspiratrice, à l'intersection formée par les rues Roger de Collerye et Haute Perrière,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 05 décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue Haute Perrière sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue du Docteur Marie et la rue Roger de Collerye, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, le 12 décembre 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), notamment :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du Temple et de la rue Roger de Collerye
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue des Orgues et de la rue Roger de Collerye
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Haute Perrière et de la rue du Docteur Marie

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1977
VILLE D'AUXERRE

- Le sens de circulation de la rue Roger de Collerye sera inversé. Toute signalisation contraire devra être occultée.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez Est – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1978
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DE SOUGERES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 05/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Suez en date du 02 décembre 2022, concernant le renouvellement d'un poteau incendie à l'aide d'une aspiratrice, à proximité du n°22 rue de Sougères

Considérant l'accord de Monsieur le Maire d'Auxerre en date du 05 décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat manuel, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux à proximité du n°22 rue de Sougères, une journée sur la période du 12 au 21 décembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1978
VILLE D'AUXERRE

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez Est – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1979
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DE CHABLIS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 05/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Suez en date du 02 décembre 2022, concernant le renouvellement d'un branchement d'eau potable suite à une fuite,

Considérant l'accord de Monsieur le Maire d'Auxerre en date du 05 décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat manuel, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux à proximité du n°25 rue de Chablis, deux journées sur la période du 12 au 21 décembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1979
VILLE D'AUXERRE

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez Est – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1980
VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UN STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDERE COMME GENANT**

RUE DES MOREAUX

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-DPAEP-1954 DU 01 DECEMBRE 2022
PORANT SUR UN STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDERE COMME
GENANT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 05/12/2022

Considérant les demandes en date du 04 et 30 novembre 2022 du Centre des Finances Publiques, sollicitant la réservation des deux places de stationnement devant le n°1 bis rue des Moreaux pour faciliter le passage d'un camion de l'entreprise Yonne Recyclage chargée d'une opération désarchivage.

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre, en date du 07 novembre 2022,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques est autorisé à réserver les places de stationnement devant le n°1 bis rue des Moreaux pour le faciliter le passage d'un camion, muni du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 21 au 25 novembre 2022 et du 12 au 16 décembre 2022, de 08h00 à 18h00.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1980
VILLE D'AUXERRE**

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Centre des Finances Publiques – Service Budget Immobilier et Logistique - 9, rue Marie Noël – 89000 Auxerre, Service Logistique, Cabinet du Maire Président, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 07/12/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1981
VILLE D'AUXERRE

PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX

RUE DES REMPARTS

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-DPAEP-1944 DU 30 NOVEMBRE 2022
PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 05/12/2022,

Considérant la demande en date du 28 novembre, de l'entreprise Vaz Construction, concernant la mise en sécurité par étalement d'un pignon au n°63 rue du Temple,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 28 novembre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés et pour permettre le stationnement d'une nacelle, la rue des Remparts sera fermée à la circulation, le 1^{er} décembre 2022 de 8h à 12h.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1981
VILLE D'AUXERRE

- Un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de la rue du Temple et de la rue des Remparts,
La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

L'entreprise Vaz Construction – 9 route de la Gare – 89600 Vergigny, sera redevable de la somme de 60,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville d'Auxerre émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Vaz Construction, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, Office du Tourisme.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
DURÉE	NB	PRIX	A PAYER
Journée	1	60,00	60,00 €

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1982
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
EN RAISON DES TRAVAUX
DIVERSES RUES**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 06/12/2022,

Considérant la demande de Madame LEFEBVRE du cabinet médical situé 5 bis rue Fourier, en date 05 décembre 2022, en raison des travaux effectués rue Fourier, empêchant l'accès aux stationnements des riverains,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Le personnel du cabinet médical situé 5 bis rue Fourier, est autorisé à stationner les véhicules de service sur les emplacements matérialisés sur l'ensemble de la commune d'Auxerre, ***muni du présent arrêté apposé sur le tableau de bord des véhicules d'une manière lisible***, du 06 au 23 décembre 2022.

Immatriculation des véhicules autorisés :

**GB-519-RD
GD-255-MY
FN-159-DJ**

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1982
VILLE D'AUXERRE

Article 2 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mme LEFEBVRE, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 07/12/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1983
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

BOULEVARD VAULABELLE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 07/12/2022

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 06/12/2022,

Considérant la demande en date du 02 décembre 2022 de l'entreprise Suez, chargée du renouvellement d'un branchement d'eau potable suite à une fuite,

Considérant l'accord de Monsieur le Maire d'Auxerre en date du 06 décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux à proximité du n°56 boulevard Vaulabelle, une journée sur la période du 14 au 23 décembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1983
VILLE D'AUXERRE

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez Est – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, DIRCE.

Fait à Auxerre, le 8 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 09/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1984
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

ALLE DES FOURLS A CHAUX

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 06/12/2022

Considérant la demande de Madame Clélia CORTET en date du 02 décembre 2022, concernant le déménagement d'un local au n°04 allée des Fours à Chaux,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 06 décembre, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Madame Clélia CORTET Déménagement est autorisée à réservé un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°04 allée des Fours à Chaux, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 27 décembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Madame Clélia CORTET, chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1984
VILLE D'AUXERRE

Article 4:

Madame Clélia CORTET – 7 rue Suzanne Brisset – 89290 ESCOLIVES STE CAMILLE, sera redevable de la somme de 15,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Madame Clélia CORTET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15,50 €

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1985
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

**PORANT SUR UN STATIONNEMENT INTERDIT
ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

PARKING DE LA RUE GEORGES POMPIDOU

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 02/12/2022

Considérant la demande de l'entreprise MICHELET en date du 02 décembre, concernant des travaux d'élagage,

Considérant l'accord de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 02 décembre autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur le parking de la rue Georges Pompidou le 08 décembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1985
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Recours : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>) ou <https://citoyens.telerecours.fr/>)

Article 6 : Mme le Maire de la commune de SAINT-GEORGES SUR BAULCHE, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise MICHELET
- Mme le Maire à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1986
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DU CARRÉ PÂTISSIER

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 06/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Suez en date du 02 décembre 2022, concernant le renouvellement d'un branchement d'eau potable suite à une fuite,

Considérant l'accord de Monsieur le Maire d'Auxerre en date du 06 décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat manuel, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux à proximité du n°11 rue du Carré Pâtissier, une journée sur la période du 15 au 23 décembre 2022.
L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1986
VILLE D'AUXERRE

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez Est – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 -DPAEP- 1987
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

RUE PHILIBERT ROUX
RUE DE CAYLUS
RUE LEBEUF

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 06/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise ENEDIS, en date du 22 juillet 2022, concernant la dépose de protection sur câble électrique suite à une réfection de façade à l'angle de la rue de Caylus et de la rue Philibert Roux,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 10 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera interdite rue de Caylus, rue Philibert Roux (partie comprise entre la rue Lebeuf et la rue de Milan), rue Lebeuf (partie comprise entre la rue des Lombards et la rue Philibert Roux), le 19 décembre 2022 de 08h00 à 18h00. Le sens de circulation sera inversé rue des Lombards, durant la durée des travaux.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), notamment :

- Un panneau « rue barrée à 100m » sera mis en place à l'angle de la rue Lebeuf et du quai de la Marine
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Lebeuf et de la rue des Lombards

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 -DPAEP- 1987
VILLE D'AUXERRE

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Joubert et de la rue des Lombards

Toute signalisation contraire sera occultée par l'entreprise Enedis, chargée des travaux.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise ENEDIS – 45 avenue des Clairions 89000 AUXERRE, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, Office du Tourisme.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 07/12/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1988
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX
RUE DES PRÉS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire de Champs-sur-Yonne en date 02/12/2022,

Considérant la demande en date du 02 décembre, de l'entreprise TP DE PUISAYE, concernant des travaux de raccordement sur le réseau d'assainissement,

Considérant l'accord de M. le Maire de Champs-sur-Yonne en date du 02 décembre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue des Prés sera fermée à la circulation et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, du 07 au 09 décembre 2022 de 8h à 18h.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue des Prés et de la rue de Toussac.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1988
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE**

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la Mairie de la Commune intéressée et aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Champs sur Yonne, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise TP DE PUISAYE, Administration Générale, Mairie de Champs-sur-Yonne, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 07/12/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1989
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE MAISON FORT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 06/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SCI SAPEKO, en date du 05 décembre 2022, concernant un débarras de cave au n°04 rue Maison Fort,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 06 décembre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue Maion Fort sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue Fourier et la rue Philibert Roux, le 08 décembre 2022 de 08h30 à 12h00. L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Fourier et de la rue Maison Fort

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1989
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

L'entreprise SCI SAPEKO – 2, rue Notre Dame la d'Hors – 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 60,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n°FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise SCI SAPEKO, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
VEHICULE	NB	PRIX	A PAYER
Une demi-journée	1	60,00	60,00
		TOTAL	60,00 €

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1990
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

BOULEVARD DAVOUT (D89)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 07/12/2022,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 06/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Serpollet en date du 05 décembre 2022, chargée de réaliser des travaux sur le réseau électrique aérien, pour le compte d'ENEDIS.

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 06 décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux à proximité du n°2 boulevard Davout, le 13 décembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1990
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Serpollet Centre Est – 15, rue du Bailly – 21000 DIJON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Direction Propreté Logistique, Allo Mairie, Cabinet du Président, Direction de la Communication, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 07/12/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1991
COMMUNE DE VINCLOTTES

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÉNANT POUR TRAVAUX**

ROUTE DE BAILLY (D362)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 06/12/2022

Vu l'avis favorable du Maire de Vincelottes en date du 08/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SUEZ Est en date du 02 décembre 2022, concernant la création d'un branchement d'eau potable,

Considérant l'accord de M. le Maire de Vincelottes en date du 08 décembre, autorisant les travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat manuel et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°23 route de Bailly, du 09 au 18 décembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1991
COMMUNE DE VINCLOTTES

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise SUEZ Est, Mairie de Vincelottes, Gendarmerie de Coulanges la Vineuse, Communauté de l'Auxerrois, UTR.

Fait à Auxerre, le 8 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 09/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1992
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DU VIADUC

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 06/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Suez Est en date du 06 décembre 2022, concernant des travaux de raccordement au réseau d'eau potable,

Considérant l'accord de Monsieur le Maire d'Auxerre en date du 06 décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat manuel, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux à proximité du n°31 rue du Viaduc, une journée sur la période du 13 au 22 décembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1992
VILLE D'AUXERRE

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez Est – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1993
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

BOULEVARD VAUBAN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 07/12/2022,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 06/12/2022

Considérant la demande, en date du 06 décembre 2022, de l'entreprise ENEDIS, chargée de la mise en place d'un groupe électrogène à l'aide d'une grue dans le cadre de travaux sur le réseau électrique.

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 06 décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée au droit du n°1 boulevard Vauban lors de la pose et de la dépose du groupe électrogène, prévues entre le 12 et le 14 décembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1993
VILLE D'AUXERRE**

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ENEDIS – ALLEE LATECOERE 89000 AUXERRE, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, UTR.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022.

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 07/12/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1994
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE, STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

AVENUE DE SAINT-GEORGES (D89)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 07/12/2022

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 06/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Colas, en date du 06 décembre 2022, chargée de réaliser des travaux d'abaissement de bordures et de reprise du trottoir au n°124 bis avenue de Saint Georges.

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 06 décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, alternée par feux tricolores, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux à proximité du n°124 bis avenue de Saint-Georges, du 09 au 16 décembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1994
VILLE D'AUXERRE

des travaux.

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE COLAS – 48 CHEMIN DES RUELLLES – 89380 APPOIGNY, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, UTR.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 –DPAEP–1995
COMMUNE D'AUGY

**PORANT SUR UNE CIRCULATION ET UN STATIONNEMENT INTERDIT
LORS D'UNE MANIFESTATION**

**« MARCHÉ DE NOËL »
PLACE DE L'ÉGLISE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Augy en date du 05/12/2022

Considérant la demande de l'association « Les Amis des Écoles », représenté par Mme JOUNO Juliette, à l'occasion du Marché de Noël à la salle polyvalente,

Considérant qu'il y a lieu, pour le bon déroulement de la manifestation, de réglementer le stationnement,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Augy en date du 05 décembre 2022, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison de la manifestation susvisée, la circulation et le stationnement seront interdits sur la totalité de la place de l'Eglise le vendredi 09 décembre 2022 de 13h à 20h.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

La Présidente de l'association veillera au bon déroulement de la manifestation et prendra toute mesure de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022-DPAEP-1995
COMMUNE D'AUGY

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Association « Foyer Rural », Mairie d'Augy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxerre, Communauté de l'Auxerrois, Office du Tourisme Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 07/12/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1996
VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE
POUR TRAVAUX**

**RUE DES HOSPITALIERS
ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-DPAEP- 1810 DU 8 NOVEMBRE 2022
PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 14/11/2022,

Considérant la demande, en date du 07 et du 14 novembre 2022, de l'entreprise BHR, concernant des travaux d'entretien de façade et de toiture au n°2 bis rue Belle Pierre, pour le compte de NEXITY, ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 novembre 2022, autorisant les travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

A la demande de l'entreprise BHR, l'arrêté n°2022-DPAEP-1810 est abrogé.

Article 2 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise BHR, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022
TILHET
Signé électroniquement par : Gilles
Date de signature : 07/12/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1997
VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UN STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDERE COMME
GENANT**

**« ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES »
RUE SOUFFLOT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 06/12/2022,

Considérant la demande, en date du 06 décembre, du cabinet du président-maire de la Communauté de l'auxerrois et de la Ville d'Auxerre, sollicitant la réservation du stationnement dans la rue Soufflot,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Afin de permettre le bon déroulement des élections professionnelles, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue Soufflot, à proximité des bureaux de vote, le 08 décembre 2022 de 08h00 à 17h00.

Article 2 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1997
VILLE D'AUXERRE

- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire,
- Délégué Militaire départemental de l'Yonne,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Modernisation de l'Administration et des Ressources Humaines
- Direction du Développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire
- Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
- Direction de la Cohésion sociale et du Temps de l'Enfant
- Direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
- Transdev
- Communauté d'Agglomération Auxerroise
- Les Rapides de Bourgogne,
- Taxis d'Auxerre,
- Office de tourisme de l'Auxerrois,
- Police municipale

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 07/12/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1998
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE DU 8 MAI 1945

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 06/12/2022,

Considérant la demande, en date du 06 décembre 2022, de l'entreprise DRTP, chargée de réaliser le remplacement de branchements plomb, pour le compte de SUEZ,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 06 décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue du 8 mai 1945 sera fermée à la circulation, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, du 02 au 21 janvier 2023, de 8h à 17h.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier. L'allée du 6 juin 1944 restera accessible aux riverains durant la durée du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de l'avenue Joffre et de la rue du 8 mai 1945,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1998
VILLE D'AUXERRE

-
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de Fleurus et de la rue du 8 mai 1945,

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er}, à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise DRTP, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1999
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE DES HOSPITALIERS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 07/12/2022

Considérant la demande de Madame Carla DA SILVA en date du 06 décembre 2022, concernant le déménagement d'un local au n°08 rue des Hospitaliers,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 décembre, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Madame Carla DA SILVA est autorisée à réserver la place de « livraison » située 11 rue des Hospitaliers pour stationner un camion, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 17 décembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Madame Carla DA SILVA chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1999
VILLE D'AUXERRE

Article 4:

Madame Carla DA SILVA – 13, allée d'Argentine – 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 15,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Madame Carla DA SILVA, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 9 décembre 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15,50 €

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 09/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2000
COMMUNE DE COULANGES-LA-VINEUSE**

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE
POUR TRAVAUX**

RUE DES DAMES ET RUE MARCEL HUGOT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Coulanges-la-Vineuse, en date du 08/12/2022,

Considérant la demande, en date du 06 décembre 2022, de l'entreprise SAS PLAISANCE, concernant des travaux d'aménagement au Jardin des Dames, pour le compte de la commune,
Considérant l'accord de Mme le Maire de Coulanges-la-Vineuse en date du 06 décembre 2022, autorisant les travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue des Dames, dans sa partie comprise entre la rue d'Aguesseau et le n°20 rue Marcel Hugot, et la rue Marcel Hugot, dans sa partie comprise entre la place Général Leclerc et la place Soufflot, seront fermées à la circulation le 13 décembre 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2000
COMMUNE DE COULANGES-LA-VINEUSE**

Article 4 :

L'entreprise SAS PLAISANCE, occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SAS PLAISANCE - 501 Rue du Général de Gaulle, 45220 Château-Renard, Mairie de Coulanges-la-Vineuse, Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 8 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 09/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2001
COMMUNE DE MONTEAU

PORANT SUR UNE CIRCULATION ALTERNEE

RUE DE SEIGNELAY (D 84)

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la Loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n° 2022 DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Monéteau, en date du 06/12/2022 ;

Considérant la demande de l'entreprise SUEZ EST, en date du 06/12/2022, chargée de poser un regard de compteur d'eau sur le trottoir ;

Considérant l'accord de Madame le Maire de Monéteau en date du 06/12/2022, autorisant lesdits travaux ;

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés au 19 rue de Seignelay (D 84), la circulation se fera par alternat manuel, une journée entre le 19 et 28 décembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2001
COMMUNE DE MONETEAU

Article 4 :

Mme le Maire de la commune de MONETEAU, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- SUEZ EST – 74 rue Guynemer – 89000 AUXERRE
- Mairie de Monéteau
- Police Municipale
- Services Techniques Municipaux
- UTR d'Auxerre
- Communauté de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 6 décembre 2022

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 07/12/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP -2002
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDERE COMME GENANT**

ALLEE PUGET

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 07/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Serpollet, en date du 07 décembre 2022, concernant des travaux de terrassement sur le réseau Gaz, pour le compte de GRDF,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 décembre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, l'allée Puget sera fermée à la circulation à partir du n°12 jusqu'à la rue Bouchardon, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, du 16 au 23 décembre 2022 de 8h à 17h.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- un panneau « rue barrée » sera mis en place à hauteur du n°12 allée Puget
- un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Bouchardon et de l'allée Puget

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 2002
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE SERPOLLET – 6 AVENUE SAINT SAUVEUR DES VIGNES – 89100 SENS, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 07/12/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2003
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX

RUE ROBERT RACLOT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire de Champs-sur-Yonne en date du 08/12/2022,

Considérant la demande en date du 02 décembre, de l'entreprise TP DE PUISAYE, concernant des travaux de raccordement sur le réseau d'assainissement, pour le compte de Suez

Considérant l'accord de M. le Maire de Champs-sur-Yonne en date du 08 décembre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue Robert Raclot sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue de la Plaine et la station de lavage, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, du 07 au 09 décembre 2022 de 8h à 18h.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de la Plaine et de la rue Robert Raclot
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à hauteur du n°4 de la rue Robert Raclot

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2003
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE**

- Un panneau « rue barrée à 150 m» sera mis en place à l'angle de la rue de Verdun et de la rue Robert Raclot

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la Mairie de la Commune intéressée et aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Champs sur Yonne, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise TP DE PUISAYE, Administration Générale, Mairie de Champs-sur-Yonne, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 8 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 09/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2004
VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

PLACE CHARLES SURUGUE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 07/12/2022,

Considérant la demande de Madame Véronique Willems en date du 07 décembre 2022, concernant le déménagement du magasin Will's situé 4 place Charles Surugue, dans le cadre d'une liquidation totale avant fermeture définitive,

Considérant que le déménagement sera effectué par l'association EMMAUS,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 décembre, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Madame Véronique Willems est autorisée à stationner un camion devant le magasin Will's situé 4 place Charles Surugue, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 13 décembre 2022 de 9h à 11h.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'association Emmaüs chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2004
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Madame Véronique Willems, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 8 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 08/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2005
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

RUE DU PUITS DES DAMES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 07/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SARL MOREIRA ET FILS en date du 7 décembre 2022, concernant des travaux d'entretien de toiture,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 7 décembre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 12 au 13 décembre 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

Article 2 :

L'entreprise SARL MOREIRA ET FILS – 2, rue du stade – 82250 Gurgy, sera redevable de la somme de 24,74 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n°FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2005
VILLE D'AUXERRE**

2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68, rue du Pont – 89000 Auxerre.

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : L'entreprise SARL MOREIRA ET FILS, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 8 décembre 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation occupation du domaine public				
	SURFACE en m ²	NB JOURS	PRIX m ² /JOUR	A PAYER
1 er jour	Forfait	1	15.50	15,50
Au-delà	7,70	1	1,20	9,24
			Total :	24,74 €

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 08/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2006
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE DES BONS ENFANTS

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-DPAEP- 1984 DU 6 DECEMBRE 2022
PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 07/12/2022

Considérant la demande de Madame Clélia CORTET en date du 02 décembre 2022, concernant le déménagement d'un local au n°04 allée des Fours à Chaux,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 06 décembre, autorisant le déménagement,
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Madame Clélia CORTET Déménagement est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°13 rue des Bons Enfants, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 27 décembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Madame Clélia CORTET, chargée du déménagement.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2006
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

Madame Clélia CORTET – 7 rue Suzanne Brisset – 89290 ESCOLIVES STE CAMILLE, sera redevable de la somme de 18,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Madame Clélia CORTET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 8 décembre 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion + monte-meubles	1	1	18.50 €	18,50 €

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 08/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2007
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

PLACE CHARLES LEPÈRE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 07/12/2022,

Considérant la demande, en date du 07 décembre, de l'entreprise Catoire, concernant des travaux d'aménagement intérieur,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre, en date du 07 décembre, autorisant la demande,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise Catoire est autorisée à stationner une camionnette à proximité du n°07 place Charles Lepère, munie du présent arrêté apposé sur le véhicule d'une manière lisible, du 12 au 14 décembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Catoire chargée des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2007
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

L'entreprise Catoire - Ancienne RN77 - 89230 Montigny-la-Resle sera redevable de la somme de 31,90 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Catoire, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 8 décembre 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1 er jour	Nacelle	1	1	15,50	15,50
Au-delà	Nacelle	1	2	8,20	16,40
				Total :	31,90 €

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 08/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2008
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

AVENUE CHARLES DE GAULLE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 07/12/2022,

Considérant la demande, en date du 07 décembre 2022, du service Contrats Travaux concernant l'entreprise Sem Espaces Verts chargée d'élagage en rideau des arbres, pour le compte de la ville d'Auxerre,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 décembre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée avenue Charles De Gaulle et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emprise du chantier, le 09 décembre 2022

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.
En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2008
VILLE D'AUXERRE

-
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
 - Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Sem Espaces Verts – 36, rue Paul Langevin – 78370 Plaisir, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, UTR.

Fait à Auxerre, le 8 décembre 2022.

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 09/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2009
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DE L'ORLÉANAIS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 08/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Rollin, en date du 08 décembre 2022, chargée de réaliser des travaux sur un tampon d'assainissement,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 08 décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue de l'Orléanais sera fermée à la circulation et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, le 13 décembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de l'Orléanais et du boulevard des Pyrénées,
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de l'Orléanais et de la rue de Flandre.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2009
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 9 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 09/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2010
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

QUAI DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 08/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Rollin, en date du 08 décembre 2022, chargée de réaliser des travaux sur un tampon d'assainissement,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 08 décembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, le quai de la République sera fermé à la circulation et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, le 13 décembre 2022 de 8h00 à 12h00.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle du quai de la République et de la rue Lebeuf,
- Un panneau « rue barrée à 400m » sera mis en place à l'angle du quai de la Marine et du giratoire de la Tournelle.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2010
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 8 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 09/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 -DPAEP-2011
COMMUNE D'AUGY

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

ROUTE NATIONALE (D606)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR,

Vu l'avis favorable du Maire d'Augy en date du 08/12/2022,

Considérant la demande en date du 08 décembre 2022, de l'entreprise SUEZ Est, concernant un renouvellement de branchement sur le réseau d'eau potable suite à une fuite,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Augy en date du 08 décembre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et alternée par feux tricolores à proximité du n°22 Route Nationale, le 08 décembre 2022 de 14h à 18h.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministrielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 –DPAEP–2011
COMMUNE D'AUGY

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la Mairie de la Commune intéressée et aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SUEZ Est, Mairie d'Augy, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 9 décembre 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2012
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

RUE DU PUITS DES DAMES

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-DPAEP-2005 DU 8 DÉCEMBRE 2022
PORANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 08/12/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SARL MOREIRA ET FILS en date du 7 et du 8 décembre 2022, concernant des travaux d'entretien de toiture,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 7 décembre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

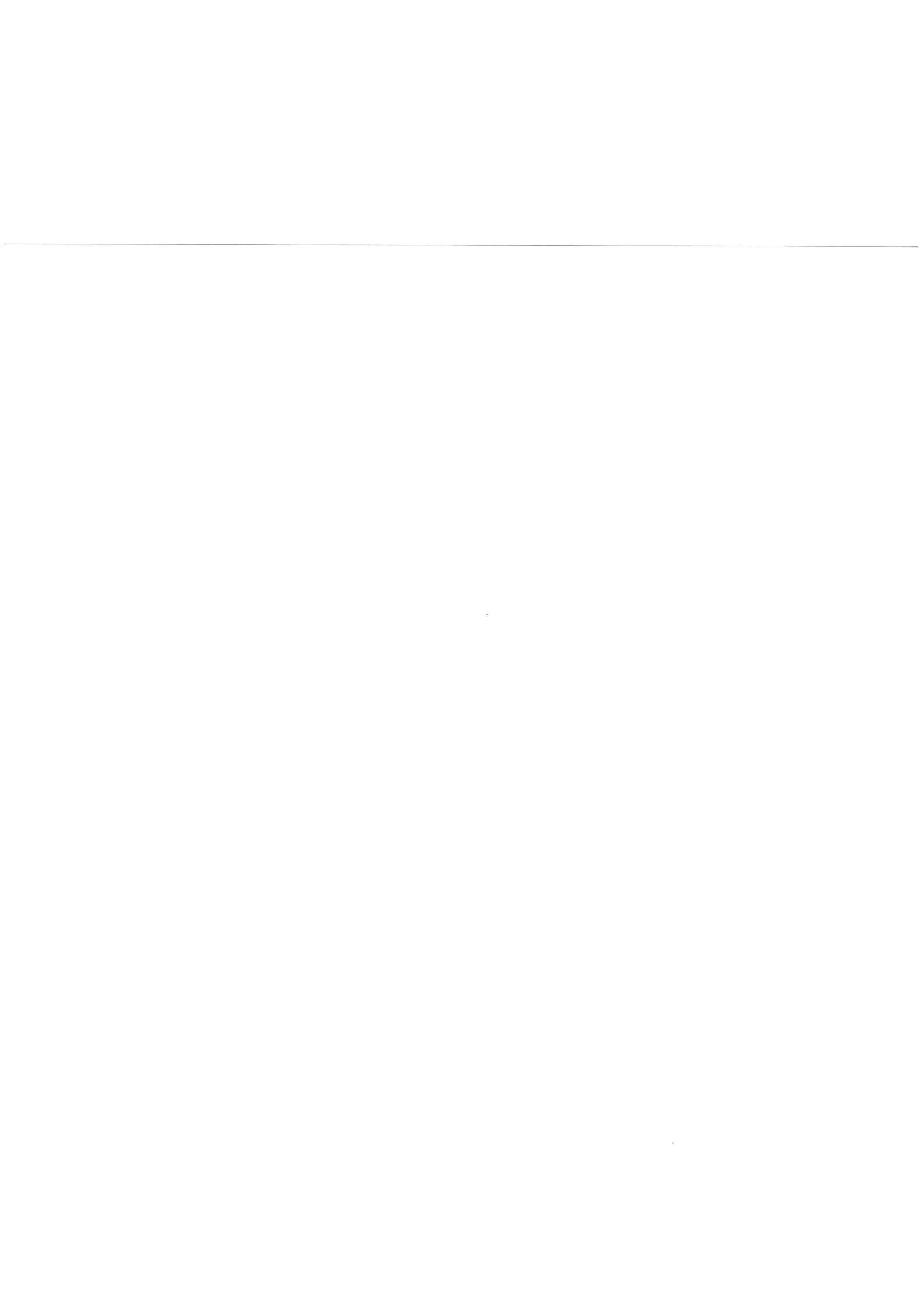
Arrête,

Article 1^{er} :

A la demande de l'entreprise SARL MOREIRA ET FILS, l'arrêté n°2022-DPAEP-2005 est abrogé.

Article 2 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : L'entreprise SARL MOREIRA ET FILS, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.



COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2013
COMMUNE DE MONÉTEAU

PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE

AVENUE DU LUXEMBOURG

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-DPAEP-1905 DU 22 NOVEMBRE 2022
PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE**

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la Loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n° 2022 DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Considérant les demandes de l'entreprise EUROVIA, en date du 21 novembre et 09 décembre 2022, chargée de travaux d'aménagement de voirie et de réfection d'enrobés, pour le compte de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant l'accord de Madame le Maire de Monéteau autorisant lesdits travaux ;

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, l'avenue du Luxembourg sera fermée à la circulation et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du chantier d'aménagement de l'aire de covoiturage, du 28 novembre au 14 décembre 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'intersection de l'avenue du Luxembourg et le rond-point de l'Europe
- Un panneau « rue barrée à 300 m » sera mis en place à l'intersection de l'avenue du Luxembourg et la rue de Bruxelles

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 2013
COMMUNE DE MONÉTEAU

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Madame le Maire de la commune de MONETEAU, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise EUROVIA – 64 rue Guynemer – 89003 AUXERRE
- Mairie de Monéteau
- Police Municipale
- Services Techniques Municipaux
- SDIS de l'Yonne
- Gendarmerie de Seignelay
- Communauté de l'Auxerrois
- Service de collecte des déchets
- Service de transports de bus.

Fait à Auxerre, le 9 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 09/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 2014
COMMUNE DE PERRIGNY

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

ROUTE DES TERRES ET VIGNES – ZAE DES BRÉANDES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Président de la Communauté de l'Auxerrois en date du 12/07/2022,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR,

Considérant la demande, en date du 09 décembre 2022, de l'entreprise AJ services Pro, chargée de travaux d'entretien d'espaces verts, pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois,

Considérant l'accord de M. Président de la Communauté de l'Auxerrois en date du 12 juillet, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant route des Terres et Vignes, du 19 au 21 décembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier. En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 2014
COMMUNE DE PERRIGNY

signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise AJ services PRO, Direction de la Valorisation du Cadre de Vie, Administration Générale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Perrigny.

Fait à Auxerre, le 9 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 09/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022-DPAEP-2015
COMMUNE D'AUGY

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

ROUTE NATIONALE (D606)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR,

Vu l'avis favorable du Maire d'Augy en date du 09/12/2022,

Considérant la demande en date du 09 décembre 2022, de l'entreprise Rollin, concernant des travaux de réfection d'enrobés,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Augy en date du 09 décembre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée à proximité du n°16 Route Nationale, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, le 12 décembre 2022

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 -DPAEP-2015
COMMUNE D'AUGY

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la Mairie de la Commune intéressée et aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise ROLLIN, Mairie d'Augy, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 9 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 09/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP –2016
VILLE D'AUXERRE

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE
POUR MANIFESTATION**

« BALADES EN PONEY »

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu la demande du service Vie Associative et du collectif des commerçants de la rue du Temple, représentée par Mme Demartin Cindy, organisant des balades en poney à l'occasion des Fêtes de fin d'année, le 21 décembre 2022, sollicitant la prise de mesures de sécurité portant sur la circulation lors de cette manifestation,

Considérant, que ladite manifestation se déroule rue du Temple et place Charles Surugue,
Considérant, qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer le bon déroulement et la sécurité de cette manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, la circulation sera perturbée rue du Temple et place Charles Surugue, le 21 décembre 2022 de 14h00 à 18h30.

Les organisateurs s'engagent à faire respecter le code de la route aux participants.

Article 2 : Le barrièrage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins des organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP –2016
VILLE D'AUXERRE

Article 4 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne, Service du Cabinet,
- Cabinet du Maire,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Modernisation de l'Administration et des Ressources Humaines
- Direction du Développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire
- Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
- Direction de la Cohésion sociale et du Temps de l'Enfant
- Direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
- Les Rapides de Bourgogne, rue de Fontenottes à Auxerre,
- Le représentant des taxis d'Auxerre,
- Police municipale.
- Office de Tourisme de l'Auxerrois,

Fait à Auxerre, le 9 décembre 2022

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 09/12/2022
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement
espaces publics